

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-006

O B J E T	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHÉ DE L'HERBAUDIÈRE
L I E U	Rue Marie Lemonnier
D A T E	Tous les lundis du 1^{er} avril au 23 septembre 2024 de 7h à 15h30

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1^{ère} partie (généralités), 4^{ème} partie (signalisations de prescription) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le marché de l'Herbaudière ;

Vu la convention tripartite entre la commune de Noirmoutier-en-l'île, la CCI et la SA du Port de plaisance autorisant l'occupation gratuite du domaine portuaire du 1er avril au 23 septembre 2024 pour y tenir le marché saisonnier de l'Herbaudière ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions de Monsieur Philippe GAUTIER, Adjoint, en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant qu'un marché saisonnier est installé tous les lundis du 1^{er} avril au 23 septembre 2024 sur une portion de la voie dénommée « Rue Marie Lemonnier » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins du marché saisonnier de l'Herbaudière, il convient de réglementer le stationnement et la circulation Rue Marie Lemonnier du 1^{er} avril au 23 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Tous les lundis sur la période citée à l'article 1, de 7h à 15h30, le stationnement des véhicules motorisés et des vélos est interdit sur la portion de voie entre le rond-point Rue Marie Lemonnier et l'intersection Rue Marie Lemonnier / Rue de la Croix.

ARTICLE 3 :

Sur la période citée à l'article 1, la circulation de tout véhicule sera interdite et déviée sur les voies adjacentes.

Une signalétique réglementaire sera mise en place les jours de marché.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R,102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Rue de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

La mairie de Noirmoutier-en-l'île, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- . le Chef du Centre de Secours
- . la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

ARTICLE 7 :

Cet arrêté abroge les arrêtés précédents portant sur le même objet.

Fait à Noirmoutier, le 12 mars 2024

**Par déléation,
Philippe GAUTIER, Adjoint**



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet www.ville-noirmoutier.fr, le

18 MARS 2024